

# Retour sur le travail d'instruction des dossiers PAPI et conseil au montage des dossiers

---

**Lucie MILLON**

**DREAL Auvergne-Rhône-  
Alpes / SPRNH / PRN**

**Journée PAPI 3 du 21/09/17**



PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

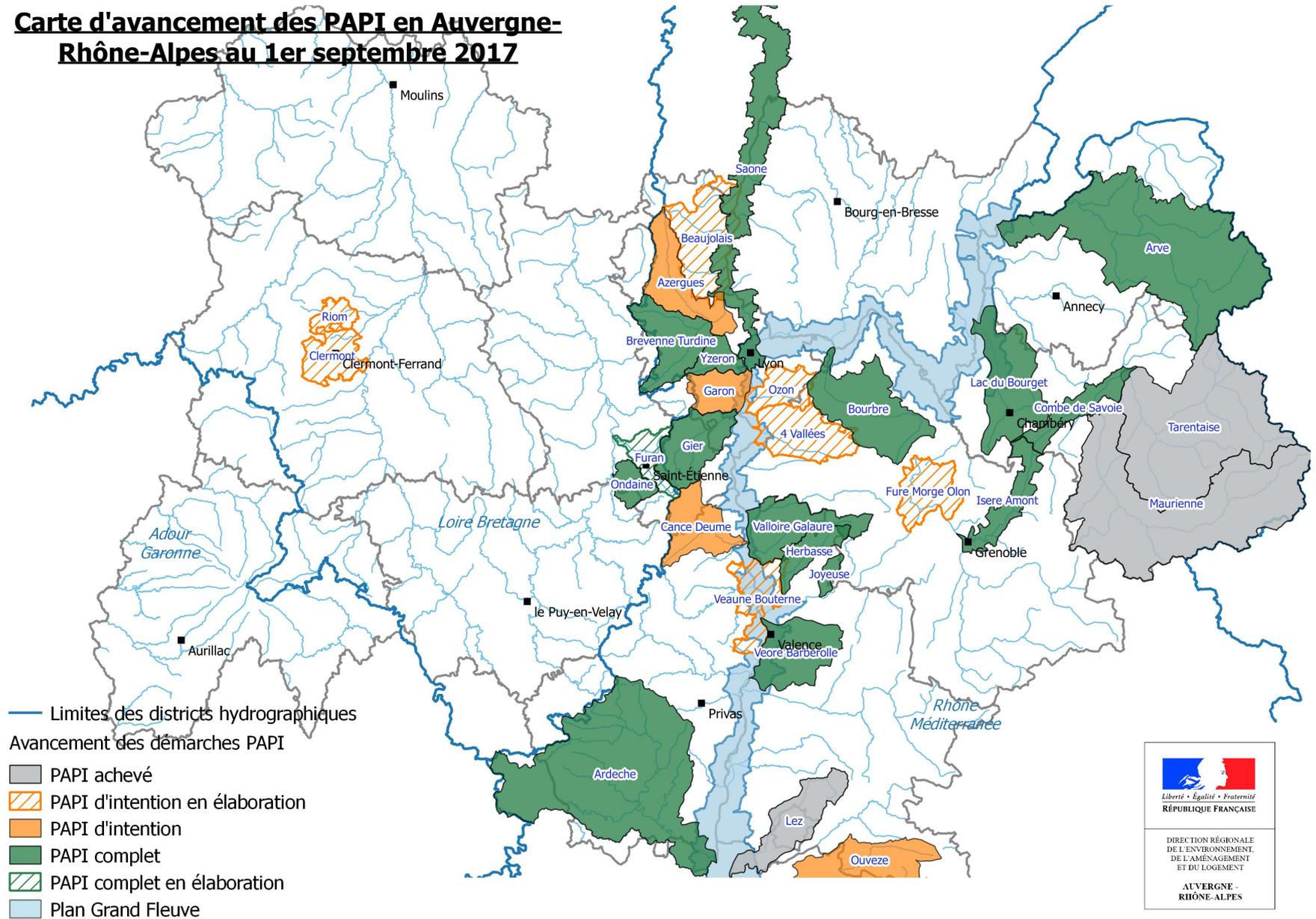
# Plan de la présentation

---

- État des lieux des démarches PAPI sur la région Auvergne-Rhône-Alpes
- Modalités d'instruction des dossiers PAPI complets
- Les points d'attention lors de l'instruction
- Conseils au montage des dossiers

# 1-Présentation des démarches PAPI en Auvergne-Rhône-Alpes

**Carte d'avancement des PAPI en Auvergne-Rhône-Alpes au 1er septembre 2017**



# 2- Modalités de l'instruction des dossiers PAPI

## La phase d'instruction – étape et délais

Phase d'élaboration

Phase d'instruction

- dépôt du dossier [4mois 1/2 à 3 mois 1/2 avant examen par les instances de bassin]
- complétude du dossier [sous 1 mois à compter de la réception du dossier par le service instructeur]
- consultation des services [1mois]
- expertise – visa DPGR
- rédaction du rapport d'instruction [1mois 1/2]
- transmission des dossiers aux instances de labellisation :

**Instances de bassin** (via les délégués de bassin)

**CAB RM** [1mois avant] :

- dossier PAPI
- rapport d'instruction
- projet de délibération

**CIPL** [3 mois avant] :

- dossiers PAPI
- 2 mois avant :
- rapport d'instruction

**CMI** (via extranet) [6 semaines avant] :

- dossier PAPI
- rapport d'instruction + fiche de synthèse
- avis des services de l'État, expertise
- délibération instance de bassin

« **Revue de projet** » services de l'État locaux (DREAL instructrice, DREAL de bassin, DDT) et services de l'État centraux (DGPR, DEB...) [1mois avant] → proposition d'avis CMI

Phase de labellisation

Examen de bassin Instance

Examen CMI



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

## 2- Modalités de l'instruction des dossiers PAPI

---

- **Les étapes de l'instruction d'un dossier**

- **Dépôt du dossier de candidature**

- Le porteur de projet envoie son dossier de candidature à la préfecture pilote et au service instructeur (**version papier + CDRom**), avec copie aux autres préfectures concernées et au PCB

- **Complétude du dossier**

- La DREAL instructrice s'assure de la présence de l'ensemble des pièces requises dans le dossier du porteur

*(cf. liste des pièces constitutives du dossier de PAPI d'intention, p.13 du CC PAPI 3, et du dossier de PAPI, p. 15 du CC PAPI 3)*

- La DREAL instructrice envoie au porteur de projet un AR dossier complet

### **La complétude ne vaut pas accord pour la labellisation du dossier**

*« Le service instructeur procède à l'analyse du dossier (...). Des compléments pourront vous être demandés s'ils s'avèrent nécessaires à la recevabilité du dossier, au cours du processus d'instruction et de labellisation. »*

# 2- Modalités de l'instruction des dossiers PAPI

## ■ Les étapes de l'instruction d'un dossier

### ■ Consultation des services

*Note DGPR du 29 juin 2017 sur le rôle des services de l'État dans le suivi des démarches « PAPI » :*

Services à consulter, au nom du préfet pilote :

- L'ensemble des DDT concernées
  - Les SPE compétents (DDT ou autre service)
  - Interne DREAL : SPC, SOH
  - Autre(s) DREAL concernée(s), dans le cas d'un PAPI interrégional
  - Service(s) en charge de la sécurité civile
  - EPTB/EPAGE
- } Obligatoire
- 
- Autres services internes DREAL : biodiversité et paysage
  - Agence de l'eau
  - Conservatoire du littoral
- } A solliciter en fonction du contenu du projet

# 2- Modalités de l'instruction des dossiers PAPI

---

## ■ La rédaction du rapport d'instruction

### ■ **Objet du rapport d'instruction :**

- synthétiser les avis des services consultés ;
- s'assurer du respect de l'ensemble des exigences du cahier des charges PAPI 3 ;
- « *Le cahier des charges PAPI 3 constitue pour le service instructeur un guide fixant des objectifs de qualité des projets proposés à l'instance de labellisation* »
  
- base pour préparer l'avis des instances de labellisation (bassin et CMI) ;
- à destination des membres des instances de labellisation

### ■ **Modèle d'instruction « version PAPI 3 »**

- 1<sup>ère</sup> partie : analyse du dossier par la DREAL instructrice au regard des critères de qualité du cahier des charges PAPI
- 2<sup>ème</sup> partie : synthèse de l'avis du service instructeur et proposition d'un avis à l'instance de labellisation
- 3<sup>ème</sup> partie : annexes  
notamment :
  - **résumé du projet PAPI rédigé par le porteur**
  - **atlas cartographique :**
    - carte du périmètre (incluant le périmètre de compétence du porteur de PAPI)
    - cartes des zones inondables, selon les 3 scénarios (faible, moyen, fort)
    - cartes des enjeux exposés aux risques d'inondation et de la vulnérabilité du territoire
    - cartes de localisation des travaux de réduction de la vulnérabilité (axe 5) et de localisation des travaux des axes 6 et 7 ainsi que des zones à protéger

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 1. La pertinence du périmètre

Critères d'appréciation :

→ **géographie**

« Les démarches devront être menées sur des bassins de risque cohérents, c'est-à-dire sur des territoires homogènes au regard de l'aléa auquel ils sont soumis : bassin versant pour les inondations de cours d'eau, cellule hydro-sédimentaire, par exemple, pour le risque de submersion marine, etc. Le périmètre du bassin de risque doit intégrer les zones d'impact hydraulique et environnemental de l'ensemble des actions du programme. » - CC PAPI 3, p. 12

→ **délimitation administrative/gouvernance**

« Il est préférable que le périmètre d'intervention de la structure porteuse couvre le territoire à l'intérieur duquel seront mises en œuvre les actions du programme. Si ce n'est pas le cas, l'articulation entre les différents acteurs compétents sur ce périmètre devra être clairement définie et détaillée dans le dossier de candidature à la labellisation PAPI, de façon à ne pas compromettre la bonne réalisation du programme et en obtenir les résultats escomptés » - CC PAPI 3, p. 10

→ **cohérence avec les démarches existantes/antérieures**, sur le(s) bassin(s) de risque concerné(s) par le PAPI et sur les bassins de risque voisins  
SLGRI, PAPI, SAGE, contrat de rivière...

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 2. Robustesse de la gouvernance

### Critères d'appréciation :

- Volonté politique collective
- Capacité de la structure porteuse

*« le porteur de projet doit disposer de la légitimité, des compétences et des capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien le projet » - Note DGPR du 29 juin 2017*

- Organisation de la maîtrise d'ouvrage des travaux au regard de la prise de compétence GEMAPI

*« Les autorités compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations ont vocation à assurer le portage des PAPI d'intention et des PAPI » - Note DGPR du 29 juin 2017*

- Concertation, implication des parties prenantes et consultation du public

*« Il s'agit de promouvoir et d'encourager l'implication des parties prenantes (maires des communes concernées, EPCI, éventuels co-financeurs, associations, publics...) dès les premières phases d'élaboration du projet de PAPI, dans une logique de co-construction et de respect des différents intérêts en présence. Une attention sera ainsi notamment portée à la qualité du rapport synthétisant les observations du public. » - Note DGPR 29 juin 2017*

→ **Exemple : Mobilisation des parties prenantes, concertation et consultation du public, cas du PAPI Bourbre**

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 3. Qualité du diagnostic

Objectif :

*« La connaissance du fonctionnement hydrologique, hydraulique, hydro-sédimentaire et écologique des territoires et des limites des systèmes d'endiguement et des aménagements doit conduire à rechercher le meilleur panel d'actions des différents axes de la gestion des risques d'inondation »*  
- CC PAPI 3, p.3

*« Le diagnostic doit permettre de prendre la mesure du risque et d'identifier les priorités d'actions : il constitue un outil d'aide à la décision à destination des acteurs locaux pour éclairer leur réflexion sur le choix de la stratégie du PAPI la plus adaptée aux problèmes identifiés et aux contraintes locales »* - CC PAPI 3, p.19

→ Le diagnostic doit offrir une **lecture problématisée du territoire au regard du risque d'inondation**, et esquisser les premières pistes de réflexion.

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 3. Qualité du diagnostic

- Caractérisation des aléas (effort de connaissance des aléas, prise en compte de tous les types d'inondation présents, intégration des événements du passé)

### Critères d'appréciation :

→ Historique des crues majeures sur le territoire étayé (occurrence, débit, dégâts et conséquences occasionnés sur le territoire, gestion de l'événement, reconstitution éventuelle)

→ Tous les types d'inondation présents sont-ils traités ? : débordements de cours d'eau (inondation de plaine, crue rapide, crue torrentielle); ruissellement; submersion marine

→ État de la connaissance des aléas : **analyse bibliographique des études hydrologiques et hydrauliques** (listing, périmètre, cours d'eau, objet, données topographiques, hypothèses, scénarios modélisés, modèles utilisés), homogénéité et couverture des études, identification des manques.

**Atlas cartographique : cartes des zones inondables, selon les 3 scénarios (faible, moyen, fort), sur l'ensemble du bassin versant**

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 3. Qualité du diagnostic

- Analyse des enjeux et de la vulnérabilité du territoire

### Critères d'appréciation :

- Enjeux considérés ? Modalité de leur recensement ?
- Estimation chiffrée des enjeux situés en ZI, du montant des dommages, sur l'ensemble du BV et de manière sectorisée, suivant différents scénarios de crue
- Identification des poches d'enjeux et caractérisation de la vulnérabilité du territoire (par thématique) au regard de :
  - la sécurité des personnes
  - des dommages monétaires
  - des délais de retour à la normale
- Cohérence avec l'historique des crues majeures ?

### **Atlas cartographique : cartes des enjeux exposés aux risques d'inondation et de la vulnérabilité du territoire**

- **Exemple : Expérimentation à Vichy**

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ Qualité du diagnostic

- Exhaustivité du recensement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques actuels et de leurs gestionnaires

### Critères d'appréciation :

→ Liste des ouvrages et protections existants, exactitude, détails des caractéristiques associées (localisation, état des ouvrages, niveau de protection, zone protégée, identification d'un gestionnaire, mesures de gestion) au regard du décret digues du 12 mai 2015

→ l'analyse des données doit permettre d'esquisser des pistes de réflexion sur la gestion des ouvrages hydrauliques dans le cadre de la prise de compétence GEMAPI

→ **Exemple : PAPI Véore Barberolle**

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

## ■ 3. Qualité du diagnostic

- Exhaustivité de l'identification des dispositifs existants

**Critères d'appréciation :**

→ **Organisation de la surveillance des cours d'eau et de la prévision des crues**

→ **Qualité de l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire**

- liste des PPRi ou document valant, et date d'approbation ; programmation ; révision
- gestion hors PPRi : portée à connaissance, intégration des cartes d'aléa au PLU, application de l'art. R111-2 CU

→ **Information préventive, PCS, alerte**

« *Tout dossier de demande de labellisation de PAPI doit mentionner les éléments suivants pour toutes les communes couvertes par un PPRI ou un PPRL approuvé (ou un document tenant lieu) :*

- *liste des PCS arrêtés par les maires et date de chacun des arrêtés ;*
- *carte des repères de crue effectivement présents sur le territoire du projet*
- *liste des DICRIM établis par les maires et date de mise à jour*
- *effectivité de la communication à la population concernant les risques majeurs et de l'affichage des consignes de sécurité*

*Le dossier doit également mentionner, a minima pour toutes les communes bénéficiant des travaux des axes 6 et 7 du PAPI, si les zonages pluviaux prévus aux 3° et 4° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales ont été réalisés.*

*Le rapport d'instruction de la DREAL fera une analyse systématique et détaillée du respect de ces obligations. »* - Instruction du Gouvernement du 29 juin 2017

→ **SLGRI, SAGE, contrat de rivières, plans et outils de l'aménagement (SRADDET SCoT, PLUI...)**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 4. Pertinence de la stratégie

Critères d'appréciation :

Sur l'élaboration de la stratégie :

- Le diagnostic du territoire (identification des zones et des thèmes prioritaires d'intervention) constitue-t-il le point de départ de l'élaboration de la stratégie ?
- La stratégie est-elle le fruit d'une réflexion poussée et structurée, étape par étape (justification des choix), et ayant mobilisé l'ensemble des acteurs concernés ?
- La stratégie s'inscrit-elle dans la continuité/en cohérence avec les démarches antérieures/existantes (SLGRI, contrats de rivières notamment) et les orientations stratégiques du SDAGE (PDM) et du PGRI ?

Concernant l'élaboration des scénarios d'aménagement :

- Les milieux humides ont-ils été pris en considération tout au long de l'élaboration des aménagements, tant en termes de potentialité pour la prévention des inondations (par exemple : mobilisation et préservation des ZAC, des zones humides et des zones de mobilité des cours d'eau qui contribuent au ralentissement des écoulements) qu'en termes d'impacts des aménagements sur les milieux humides ?
- L'ACB/AMC a-t-elle constitué un outil d'aide à la décision ?
- L'ensemble des contraintes ont-elles été prises en considération dans le choix des aménagements (faisabilité technique, capacité technique et financière du MOA, impacts environnementaux, agricoles, fonciers...)
- L'ensemble des parties prenantes ont-elles été impliquées dans le processus de décision (milieu agricole et associations environnementales notamment)
- Des solutions alternatives ont-elles été envisagées ?
- Le changement climatique a-t-il été pris en considération ?

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

## ■ 4. Pertinence de la stratégie

Critères d'appréciation :

Sur l'ensemble du programme d'actions :

- Le programme d'actions a-t-il été bâti de manière à former un système (mesures complémentaires les unes les autres) ?
- Les actions à mener ont-elles été priorisées ?
- L'ensemble des zones d'intervention sont-elles traitées ?
- L'ensemble des thématiques ont-elles été traitées ? De manière équilibrée ? Demeure-t-il des manques ?
- L'ensemble des parties prenantes et le public ont-ils été associés ?
- Vision de long terme ?



**Formules trop générales et « toutes faites » ne collant pas véritablement aux problématiques du territoire**

**Atlas cartographique : cartes de localisation des travaux de réduction de la vulnérabilité (axe 5) et de localisation des travaux des axes 6 et 7 ainsi que des zones à protéger**

→ Exemples : PAPI Gier et PAPI Joyeuse

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

## ■ 5. Analyse axe par axe, actions par actions

### Critères d'appréciation :

→ Le programme d'actions décline-t-il la stratégie ?

→ Le programme d'actions balaye-t-il de manière équilibrée l'ensemble des axes du PAPI ?

*« Les systèmes d'endiguement et les aménagements hydrauliques sont, dans tous les cas, dimensionnés pour assurer un niveau de protection défini par leur gestionnaire. Ils ne sont pas infaillibles et peuvent être dépassés par un événement plus important. Ils ne peuvent pas constituer une réponse universelle et définitive à l'existence de risques d'inondation. Ils participent donc nécessairement d'un programme de prévention plus large mobilisant les autres axes de la gestion des risques (information préventive, prévision des crues et des inondations, dispositifs de gestion de crise, maîtrise de l'urbanisation, réduction de la vulnérabilité des enjeux existants). » - CC PAPI 3, p. 62*

→ Les actions sont-elles transversales/complémentaires les unes des autres de manière à former un système ? Y-a-t-il des manques ?

→ Action par action :

- pertinence, niveau d'ambition, faisabilité, contraintes, aspect réglementaire
- analyse financière (répartition des financements, éligibilité aux financements)



**Programme d'actions « fourre tout » sans cohérence**

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 5. Analyse axe par axe, actions par actions

Rappel de quelques règles d'éligibilité:

→ Les travaux de réduction de la vulnérabilité sont éligibles au FPRNM s'ils sont rendus obligatoires par un PPRN approuvé, dans la limite de 10 % de la valeur vénale des biens ;

→ Pour être éligibles au FPRNM, les aménagements hydrauliques et les systèmes d'endiguement faisant l'objet de travaux dans le cadre du PAPI et satisfaisant aux critères de l'article R.214-113 du CE devront, ultérieurement à la labellisation du PAPI, être classés au titre de la rubrique 3.2.6.0. du tableau annexé à l'article R214-1 du CE ;

→ Le financement, au titre du FPRNM, de toute opération de travaux hydrauliques (axe 6 et 7) est conditionné au respect des obligations d'information préventive, de réalisation des PCS et des zonages pluviaux. (cf. annexe à l'instruction du Gouvernement du 29 juin 2017).

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

## ■ 6. Analyse socio-économique

L'ACB ou AMC constitue une « pièce centrale » du dossier PAPI

*« L'absence d'ACB ou d'AMC, alors que le dépassement des seuils les rend obligatoires, ou l'omission d'actions dans ces ACB ou AMC remettant a priori en cause leurs résultats, rend impossible le passage du dossier en instance de bassin et a fortiori en CMI » - Note DGPR du 29 juillet 2017*

**Rappel :** une AMC doit obligatoirement être réalisée quand le coût total d'un groupe d'opérations structurelles cohérentes d'un point de vue hydraulique est supérieur à 5M€ HT. Entre 2M€ HT et 5M€ HT, seule une ACB est obligatoire, les critères non monétaires de l'AMC étant alors facultatifs. En deçà de 2M€ HT, une justification économique simplifiée des travaux doit être prévue.

**Critères d'appréciation :**

→ Conformité de l'AMC/ACB au regard de la méthodologie proposée dans le guide méthodologique « analyse multicritères des projets de prévention des inondations »



**Périmètre de l'ACB/AMC = périmètre de l'impact hydraulique d'un groupe d'opérations structurelles des axes 6 et 7 cohérent d'un point de vue hydraulique** (la zone d'effet de chaque groupe d'opérations est ainsi indépendante de celle des autres opérations structurelles du programme d'actions)

→ Sollicitation d'une expertise possible (montant d'un groupe d'opérations structurelles > 10M€)

→ Vérification de la conformité de l'ACB ou AMC à la méthodologie nationale dès production du rapport, pour ne pas freiner le processus d'instruction.

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 7. Analyse des incidences environnementales

### Critères d'appréciation :

- État des connaissances du porteur de projet sur les enjeux environnementaux et paysagers
- Évaluations des conséquences potentielles des travaux et aménagements sur l'environnement (impacts négatifs ou bénéfiques), au regard du diagnostic environnemental, de la localisation et des caractéristiques des projets prévus
- Pertinence des mesures d'évitement/réduction/compensation associées aux impacts

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

---

## ■ 8. Planification des travaux

### Critères d'appréciation :

→ Pertinence de la **programmation des démarches administratives et techniques préalables aux travaux** : autorisation « loi sur l'eau », Natura 2000, espèces protégées, marchés publics, acquisitions foncières, mise en place de mesures compensatoires, approbation d'un PPRN (en cours ou à réaliser) qui conditionnerait l'attribution de subventions au titre du FPRNM, création de servitudes de sur-inondation...

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

## Bilan

- L'instruction s'appuie sur l'**avis des services de l'État**

Service	Est compétent à donner un avis sur :
DDT service risque	<ul style="list-style-type: none"><li>– pertinence du périmètre ;</li><li>– volonté politique collective ;</li><li>– capacité de la structure porteuse et organisation de la maîtrise d'ouvrage relative à la prise de compétence GEMAPI ;</li><li>– caractérisation des aléas ;</li><li>– validité du recensement des outils d'intégration du risque inondation dans l'urbanisme ;</li><li>– adéquation de la stratégie aux enjeux issus du diagnostic, opportunité et priorisation des secteurs et des thématiques d'intervention ;</li><li>– analyse de la note relative à l'intégration du risque dans l'aménagement du territoire et l'urbanisme ;</li><li>– pertinence du programme d'actions dans son ensemble ;</li><li>– pertinence des actions relatives à l'axe 4 ;</li><li>– programmation des PPRN et autres démarches administratives préalables aux travaux (servitude de sur-inondation...)</li></ul>
SPE (service environne ment ou autre)	<ul style="list-style-type: none"><li>– cohérence de la stratégie avec les politiques de gestion de l'eau et des milieux ;</li><li>– état des connaissances sur les enjeux environnementaux et paysagers</li><li>– analyse des incidences environnementales ;</li><li>– programmation des démarches administratives préalables aux travaux (autorisation « loi sur l'eau », Natura 2000, espèces protégées...)</li></ul>

### 3- Les points d'attention lors de l'instruction - Bilan

- L'instruction s'appuie sur l'**avis des services de l'État**

Services	Est compétent à donner un avis sur :
DREAL POH	<ul style="list-style-type: none"><li>– capacité technique du MO relative à la gestion des ouvrages hydrauliques</li><li>– exhaustivité du recensement des systèmes d'endiguement et des aménagements hydrauliques, au regard du décret digues du 12 mai 2015</li><li>– analyse des projets relatifs à des aménagements hydrauliques et à des systèmes d'endiguement, notamment dans le cadre de la mise en œuvre de la compétence GEMAPI et du décret digues du 12 mai 2015</li><li>– gestion des ouvrages existants</li></ul>
DREAL SPC	<ul style="list-style-type: none"><li>– capacité technique et financière du MO relative à la gestion de réseaux automatisés de surveillance des cours d'eau</li><li>– organisation actuelle de la surveillance des cours d'eau et de la prévision des crues</li><li>– pertinence des actions relatives à la surveillance des cours d'eau et à la prévision des crues, faisabilité technique</li></ul>
Agence de l'eau	<ul style="list-style-type: none"><li>– pertinence du périmètre au regard des démarches de gestion de l'eau antérieures ou existantes</li><li>– capacité de la structure porteuse au regard de son expérience dans la gestion de l'eau, et organisation de la maîtrise d'ouvrage relative à la prise de compétence GEMAPI</li><li>– cohérence de la stratégie avec les politiques de gestion de l'eau et des milieux</li><li>– articulation financière</li></ul>
SIDPC	- respect des obligations d'information préventive et de réalisation des PCS

# 3- Les points d'attention lors de l'instruction

## Bilan

---

- Délais très serrés de la procédure d'instruction
- Pas de « PAPI parfait », acceptation des diversités des territoires et adaptation aux différents contextes
- Principe de proportionnalité du niveau d'exigence
- Importance de l'accompagnement par les services de l'État tout au long du montage du dossier

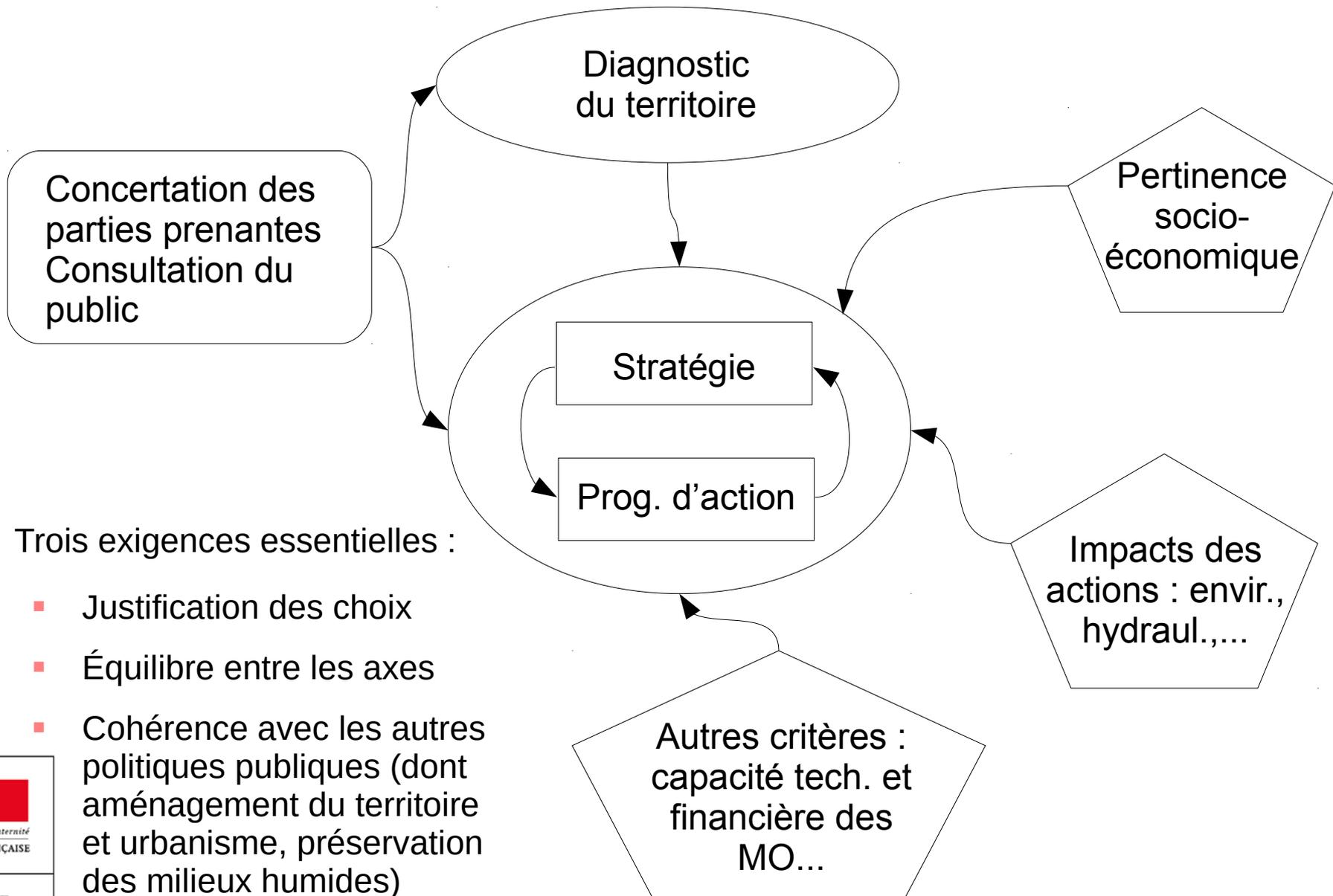
# 4- Conseils au montage des dossiers

- Guide méthodologique « *de l'intention à la labellisation, constituer mon dossier PAPI* »



- Issu du GT Accompagnement CC PAPI 3
- « Mode d'emploi » méthodologique et pratique de la démarche d'élaboration d'un dossier PAPI
- Sommaire :
  - Élaborer mon dossier PAPI étape par étape
  - Points d'attention particuliers
  - Instruction, labellisation et mise en œuvre
  - Annexes

# La définition du projet : une démarche itérative fondée sur des critères objectifs



Trois exigences essentielles :

- Justification des choix
- Équilibre entre les axes
- Cohérence avec les autres politiques publiques (dont aménagement du territoire et urbanisme, préservation des milieux humides)

# 4- Conseils au montage des dossiers

---

→ Le diagnostic offre une **lecture développée et problématisée du territoire** (problématiques environnementales comprises), permettant d'identifier les zones et les thèmes prioritaires d'intervention. Le diagnostic donne des éléments de justification des choix stratégiques.

→ **La stratégie et le programme d'actions s'élaborent de manière itérative.** La stratégie doit répondre aux problématiques du territoire de manière équilibrée et priorisée. Elle se construit souvent concomitamment à la définition des aménagements de gestion des inondations. La réflexion menée pour l'élaboration des scénarios d'aménagement peut conduire à ré-interroger les objectifs définis dans la stratégie.

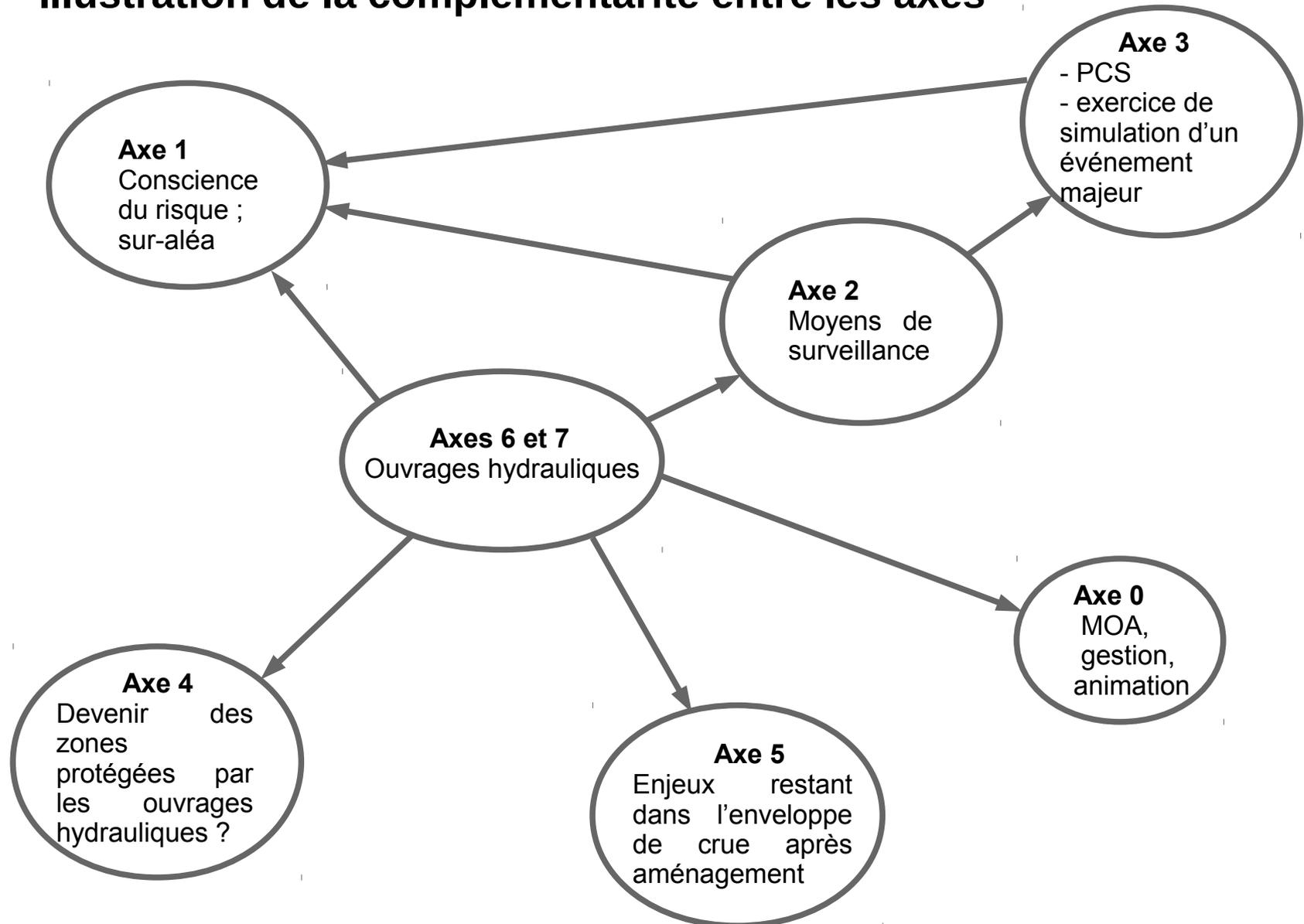
→ Le porteur de projet devra **présenter l'ensemble du cheminement de sa réflexion**, les outils et les raisons ayant mené au choix de la stratégie et du programme d'actions proposé, retraçant ainsi les étapes de la réflexion.

→ **Le programme d'actions décline la stratégie**, en proposant des actions complémentaires/transversales les unes les autres et en balayant l'ensemble des axes du PAPI (si nécessaire, aller jusqu'au stade AVP pour les aménagements).

→ Stratégie et programme d'actions s'élaborent avec **tous les acteurs concernés**, en prenant en compte **l'ensemble des contraintes et potentialités du territoire**.

# 4- Conseils au montage des dossiers

## ■ Illustration de la complémentarité entre les axes



# 4- Conseil au montage des dossiers

---

## ■ Conclusion : de l'intérêt du PAPI d'intention

- Le PAPI d'intention offre le cadre favorable à l'élaboration du PAPI complet
- La qualité du PAPI d'intention est jugée à l'aune de sa capacité à aboutir à un PAPI complet
- Le PAPI d'intention anticipera l'ensemble des étapes d'élaboration du PAPI complet, les modalités de validation, d'association des parties prenantes et de consultation du public



**Dérive dans le temps de la mise en œuvre du PAPI d'intention**

# FIN



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Auvergne-Rhône-Alpes

[www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr](http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr)